

LANDS ACT

Pursuant to section 34(1) of the *Lands Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The Lands Regulations are hereby revoked.
2. The annexed Lands Regulations are hereby made and established.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 15th day of September A.D., 1983.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LES TERRES

Conformément au paragraphe 34(1) de la *Loi sur les terres*, il plaît au Commissaire en conseil exécutif de décréter ce qui suit :

1. Le Règlement sur les terres est par les présentes abrogé.
2. Le Règlement sur les terres en annexe est par les présentes établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 15 septembre 1983.

Commissaire du Yukon

**REGULATIONS GOVERNING THE
ADMINISTRATION AND DISPOSAL
OF YUKON LANDS**

**RÈGLEMENT CONCERNANT
L'ADMINISTRATION ET L'ALIÉNATION
DES TERRES DU YUKON**

Short title

1. These Regulations may be cited as the Lands Regulations.

2. In these regulations

(1) "Act" means the *Lands Act*;

(2) "survey" means a legal survey by a Canada Lands Surveyor in accordance with instructions from the Surveyor General of Canada.

"development cost" means the acquisition costs, planning costs, site evaluation costs, engineering costs, legal survey costs, road construction costs, utility service installation costs, marketing costs, administrations fees, interest and carrying charges incurred by the government of Yukon with respect to a subdivision.

"interest" means any interest paid by the Government of Yukon on money borrowed by Yukon for the acquisition or development of lots and parcels in a subdivision.

"market value" means the value of a lot or parcel as determined from time to time by an appraiser from the Government of Yukon.

(Section 2 amended, adding definitions, by O.I.C. 1986/21)

APPLICATION

3. These Regulations apply only to "Yukon Lands."

APPLICATION FOR DISPOSITION OF LANDS

4. Every application for a disposition of lands shall

(1) be made in a form designated by the Lands Office.

(2) give a full legal survey description, or if unsurveyed land, a metes and bounds description tied to a survey monument or conspicuous physical feature.

Titre abrégé

1. Règlement sur les terres.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

(1) «Loi» *Loi sur les terres* («Act»)

(2) «levé» Relevé d'arpentage officiel établi par un arpenteur fédéral conformément aux instructions de l'Arpenteur général du Canada. («survey»)

«coût d'aménagement» Coût d'achat, frais de planification, frais d'évaluation du site, frais techniques, coût de l'arpentage, coût de construction des routes, frais d'installation des services publics, frais de mise en marché, frais d'administration, intérêts et frais financiers encourus par le gouvernement du Yukon pour l'aménagement d'une subdivision. («development cost»)

«intérêts» Intérêts payés par le gouvernement du Yukon sur l'argent emprunté en vue de l'achat ou de l'aménagement des lots et des parcelles d'une subdivision. («interest»)

«valeur marchande» Valeur d'un lot ou d'une parcelle déterminée de temps à autre par un évaluateur du gouvernement du Yukon. («market value»)

(Article 2 modifié, ajoutant des définitions, par décret 1986/21)

APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique aux terres du Yukon.

DEMANDE D'ALIÉNATION DES TERRES

4. Les demandes d'aliénation doivent respecter les exigences suivantes :

(1) être présentées sur le formulaire établi par la Direction de l'aménagement des terres;

(2) fournir la description cadastrale officielle ou, si les terres n'ont pas été arpentées, une description des bornes et limites par rapport à une borne de délimitation ou à un

aspect marquant du relief.

SALE OF LAND

5. The Commissioner shall maintain

(1) a register or list of all lands which have been surveyed, appraised and are available for sale, and

(2) a register of record of all assignments, encumbrances, agreements for sale, leases, and similar documents affecting Yukon lands, and

(3) a register of all such land which is withheld from disposal.

6. The Commissioner may

(1) issue notification or transfer forthwith to the successful tenderer, or

(2) enter into an agreement for sale with the successful tenderer subject to any conditions that were contained in the tender call.

GENERAL PROVISIONS

7. An officer specially authorized by the Commissioner may exercise any of the powers of the Commissioner set out in these regulations as agent of the Commissioner except the granting of a Notification or Transfer of Title.

8. Title or Notification of Title shall not be issued until the purchase price of the lot has been paid in full and, any covenants or conditions contained in the agreement have been performed or complied with.

9. Any notice to be served on an applicant pursuant to these regulations may be served by sending the notice by certified mail addressed to the applicant at the address for service contained in the agreement for sale.

10. Where an agreement for sale expires or is terminated or cancelled, the applicant shall pay to the Commissioner

(1) any unpaid property taxes and local improvements charges due to the taxing authority which, when paid, shall be transmitted to the taxing authority to the account of the

VENTE DES TERRES

5. Le Commissaire garde un registre ou une liste des terres arpentées, évaluées et mises en vente, un registre des cessions, emprises, conventions de vente, baux et documents similaires relatifs aux terres du Yukon ainsi qu'un registre des terres réservées.

6. Le Commissaire peut notifier la personne qui a remporté l'appel d'offres ou procéder immédiatement au transfert, ou conclure une convention de vente sous réserve des conditions énoncées dans l'appel d'offres.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. L'agent nanti de l'autorisation spéciale du Commissaire peut exercer tous les pouvoirs établis par ce dernier dans le présent règlement en son nom, sauf procéder à la notification ou au transfert.

8. Le certificat de titre ou la notification ne sont pas remis tant que le prix d'achat du lot n'est pas payé au complet et que toutes les clauses ou conditions de l'entente n'ont pas été respectées.

9. Tout avis signifié au demandeur en vertu du présent règlement peut lui être envoyé par courrier recommandé, à l'adresse indiquée dans la convention de vente.

10. Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'expiration, à l'annulation ou à la résiliation de la convention de vente :

(1) Le demandeur paie les taxes foncières et les frais d'amélioration locale à l'autorité taxatrice pour que la somme soit versée à son compte;

applicant.

(2) Where the applicant terminates the agreement for sale within 60 days of entering into the agreement for sale any deposit on the purchase price paid shall be refunded except the \$25.00 application fee and a three hundred dollar (\$300.00) administration fee.

(3) Where the applicant terminates the agreement for sale more than 60 days after entering into the agreement for sale, the required deposit for the purchase price shall stand forfeited to the Commissioner as liquidated damages, but any additional amount paid by the applicant toward the purchase price shall be refunded.

10.1 In the Willow Acres Subdivision in Haines Junction, shown on a plan of survey recorded in the Canada Lands Survey Records under No. 69575 and in the Land Titles Office for the Yukon Land Registration District under No. 74407, the provisions of section 10 shall not apply and the following clauses shall apply:

(1) Where an agreement for sale expires or is terminated or cancelled, the applicant shall pay to the Commissioner any unpaid property taxes and local improvements charges due to the taxing authority to the account of the applicant.

(2) Where the applicant terminates the agreement for sale within one year of entering into the agreement for sale any deposit on the purchase price paid shall be refunded except the \$25.00 application fee and a three hundred dollar (\$300.00) administration fee.

(3) Where the applicant terminates the agreement for sale more than one year after entering into the agreement for sale, the required deposit for the purchase price shall stand forfeited to the Commissioner as liquidated damages, but any additional amount paid by the applicant toward the purchase price shall be refunded.

(Section 10.1 added by O.I.C. 1985/206)

11. The applicant will not be assessed damages in respect of any removal of trees, etc., or other disturbances of property but permanent improvements made by the applicant on the property will become the property of the Commissioner.

12. The Commissioner may enter and take possession, within ninety days of the mailing of the notice, referred to in section 23 of the Act, of any lot where

(a) the applicant has failed, notwithstanding the

(2) Si le demandeur résilie la convention de vente dans les 60 jours suivant sa signature, la partie du prix de vente en dépôt lui est remboursée, moins les frais d'examen de la demande de 25 \$ et des frais d'administration de trois cents dollars (300 \$).

(3) Le demandeur qui met fin à l'entente plus de 60 jours après l'avoir signée perd le dépôt versé sur le prix de vente que le Commissaire garde en guise de dédommagement, mais toute somme additionnelle payée par le demandeur en vue de l'achat de la propriété lui est remboursée.

10.1 Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent pas à la subdivision Willow Acres de Haines Junction, décrite au plan 69575 du Registre d'arpentage des terres du Canada et au plan 74407 du Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds du Yukon, et sont remplacées par les suivantes :

(1) À l'expiration, à l'annulation ou à la résiliation de la convention de vente, le demandeur paie au Commissaire les taxes foncières et les frais d'amélioration locale qu'il doit à l'autorité taxatrice;

(2) Si le demandeur résilie la convention dans l'année suivant sa signature, la partie du prix de vente en dépôt lui est remboursée, moins les frais d'examen de la demande de 25 \$ et des frais d'administration de trois cents dollars (300 \$);

(3) Le demandeur qui met fin à la convention plus d'un an après l'avoir signée perd le dépôt versé sur le prix de vente, que le Commissaire garde en guise de dédommagement, mais toute somme additionnelle payée par le demandeur en vue de l'achat de la propriété lui est remboursée.

(Article 10.1 ajouté par décret 1985/206)

11. Le demandeur n'a pas à payer de dommages pour l'enlèvement des arbres ou d'autres modifications apportées au bien réel, mais les améliorations permanentes au bien réel deviennent la propriété du Commissaire.

12. Le Commissaire peut reprendre possession d'un lot dans les 90 jours qui suivent l'envoi de l'avis mentionné à l'article 23 de la Loi si l'une des conditions suivantes s'applique :

notice, to comply with the covenants, terms or conditions set out in the agreement;

(b) the applicant has abandoned the lot, or

(c) the applicant has failed, notwithstanding the notice, to carry out or observe any condition of the agreement or has failed to remedy any breach or has otherwise failed to comply with the terms of the notice.

13. It shall be sufficient for the purpose of exercising his right of re-entry or repossession for the Commissioner to send a notice to the applicant by certified mail to the address for service in the agreement, in which case the power of re-entry or repossession shall be deemed to have been exercised on the fifteenth day after the mailing of the notice or to post a notice of re-entry or repossession on the lot, in which case the re-entry or repossession shall be deemed to have occurred at the time of the posting of the notice or re-entry or repossession.

14. It shall not be necessary in order to re-enter or repossess the lot for the Commissioner to take any action at law.

15. Any lot which reverts to the Commissioner pursuant to these regulations or in respect of which the Commissioner has exercised his rights of re-entry or repossession, may be resold by the Commissioner in accordance with these regulations.

16. Where the applicant has constructed any permanent improvements on the lot, the Commissioner may sell the lot by public tender and pay to the applicant any excess in the sale price over the amounts due to the Commissioner pursuant to these regulations after deducting any amount due by the applicant including unpaid taxes and the expenses of the sale.

17.(1) In this section "Bank Rate" is the rate used by the Bank of Canada for advances to financial institutions that are Canadian Payments Association members.

(2) Subject to subsections (4) and (5), the interest rate for all existing and new agreements for sale of land is fixed at two and one-half (2.5) percentage points above the Bank Rate.

(3) Interest shall be calculated

a) le demandeur ne s'est pas conformé aux clauses, conditions ou dispositions de la convention malgré l'avis qui lui a été signifié;

b) le demandeur a abandonné le lot;

c) le demandeur n'a pas respecté une condition quelconque de la convention, n'a pas remédié à ses manquements ou ne s'est pas conformé d'une manière quelconque aux exigences de l'avis qui lui a été signifié.

13. Pour reprendre possession du lot, il suffit au Commissaire d'envoyer un avis à l'adresse du demandeur indiquée dans la convention par courrier recommandé. La reprise de possession entre en vigueur le quinzième jour suivant l'envoi de l'avis ou à l'affichage d'un avis de reprise de possession du lot.

14. Le Commissaire n'a pas besoin d'entamer des poursuites juridiques pour reprendre possession d'un lot.

15. Les lots qui retournent au Commissaire en vertu du présent règlement ou pour lesquels le Commissaire exerce ses droits de reprise de possession peuvent être vendus par lui, conformément aux dispositions du présent règlement.

16. Si le demandeur a apporté des améliorations permanentes au lot, le Commissaire peut vendre ce dernier par appel d'offres public et verser au demandeur le résidu du prix de vente, une fois déduites les sommes dues au Commissaire en vertu du présent règlement et les montants impayés par le demandeur, y compris les taxes et les frais de vente.

17.(1) Dans le présent article, le «taux d'escompte» est le taux applicable par la Banque du Canada pour les avances aux institutions financières membres de l'Association canadienne des paiements.

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et 5, le taux d'intérêt pour toute entente, nouvelle ou actuelle, concernant la vente de terres, est établi à 2,5 % au-dessus du taux d'escompte.

(3) Le taux d'intérêt du présent article est calculé à partir

(a) for the first quarter of the year, using the Bank Rate as at January 1,

(b) for the second quarter of the year, using the Bank Rate as at April 1,

(c) for the third quarter of the year, using the Bank Rate as at July 1,

(d) for the fourth quarter of the year, using the Bank Rate as at October 1.

(4) The interest rate set out in this section does not apply to any agreements for sale entered into before July 31, 1998 bearing interest at a rate of five percent per annum pursuant to section 27 of the Act.

(5) Agreements for sale for agricultural lands shall bear no interest.

(6) This section is deemed to have come into force on July 31, 1998. *(Section 17 replaced by O.I.C. 1998/132)*

18. The fees set out in Column 2 of Schedule 1 are payable for the services set out in Column 1 thereof.

19. On completion of the conditions set out in the agreement for sale the Commissioner shall issue notification or transfer in favour of the purchaser or to his assignee.

20. Every agreement for sale or grant of land, other than surveyed lands in a residential, commercial or industrial subdivision, shall be deemed to contain a reservation of such part or parts as may be appropriated by the Commissioner, for the purpose of a public road.

21. Before making any sale or lease or other kind of disposition of land, the Commissioner will by order, declare which of the following classes the land belongs to:

- (1) residential
- (2) country residential
- (3) rural residential
- (4) recreational residential

a) du taux d'escompte en vigueur le 1er janvier pour le premier trimestre de l'année;

b) du taux d'escompte en vigueur le 1er avril pour le deuxième trimestre de l'année;

c) du taux d'escompte en vigueur le 1er juillet pour le troisième trimestre de l'année;

d) du taux d'escompte en vigueur le 1er octobre pour le quatrième trimestre de l'année.

(4) Le taux d'intérêt établi au présent article ne s'applique pas à une convention de vente intervenue avant le 1er juillet 1998 et portant intérêt à un taux de cinq pour cent par année, conformément à l'article 27 de la loi.

(5) Les ententes pour la vente de terres agricoles ne portent pas intérêt.

(6) Le présent article est réputé entrer en vigueur le 31 juillet 1998. *(Article 17 remplacé par décret 1998/132)*

18. Les frais établis à la colonne 2 de l'annexe 1 s'appliquent aux services de la colonne 1 de la même annexe.

19. À la réalisation des conditions établies dans la convention de vente, le Commissaire remet à l'acheteur ou à son mandataire une notification ou le certificat de titre.

20. Les conventions de vente ou d'octroi de terres sont réputées renfermer une clause qui réserve la partie des terres que le Commissaire estime nécessaire à la construction de voies publiques. Cette disposition ne s'applique pas aux terres arpentées des subdivisions résidentielles, commerciales ou industrielles.

21. Avant d'en autoriser la vente, la location ou une aliénation quelconque, le Commissaire détermine, par décret, à laquelle des classes suivantes les terres appartiennent :

- 1) résidentielle
- 2) résidentielle (banlieue)
- 3) résidentielle (rural)
- 4) résidentielle (loisirs)

- (5) industrial
- (6) commercial
- (7) agricultural
- (8) quarrying
- (9) special
- (10) institutional, or
- (12) utility easements.

(Replaced by O.I.C. 1992/90)

21.1 There shall be a periodic review of all developed lots and parcels owned by Yukon to determine market value for the purposes of sections 22, 37, 50 and 64 to be done no less than once every fiscal year.

(Article 21.1 added by O.I.C. 1986/21)

RESIDENTIAL CLASS

22. Lots and parcels in a residential class subdivision shall be sold for

- (a) development cost for that subdivision, with each lot or parcel bearing an equitable portion of the cost, or
- (b) such other amount, no greater than market value, as may be prescribed by the Commissioner in Executive Council.

(Section 22 replaced by O.I.C. 1986/21)

23. Lots which are available for sale to the general public shall be sold at the first offering in the following preferential order:

- (a) to qualified individuals for their own residential purposes;
- (b) to other registered applicants;
- (c) by general sale.

24. For the purpose of the sale of residential land a qualified individual is one who:

- 5) industrielle
- 6) commerciale
- 7) agricole
- 8) carrière
- 9) spéciale
- 10) institutionnelle
- 11) emprise pour services publics

(Remplacé par décret 1992/90)

21.1 Les lots et les parcelles aménagés qui appartiennent au gouvernement du Yukon font l'objet d'une évaluation périodique qui en détermine la valeur marchande aux fins des articles 22, 37, 50 et 64. Cette évaluation a lieu au moins une fois par année financière.

(Article 21.1 ajouté par décret 1986/21)

CLASSE RÉSIDENIELLE

22. Les lots et les parcelles de la classe résidentielle doivent être vendus en contrepartie :

- a) soit du coût d'aménagement de la subdivision, réparti de façon équitable entre les lots ou les parcelles;
- b) soit d'un autre montant établi par le Commissaire en conseil exécutif mais ne dépassant pas la valeur marchande du lot ou de la parcelle.

(Article 22 remplacé par décret 1986/21)

23. Les lots destinés à la population générale sont vendus à ceux qui soumettent la première offre, dans l'ordre préférentiel suivant :

- a) aux particuliers qualifiés, pour la construction d'une résidence;
- b) aux autres demandeurs inscrits;
- c) aux membres du grand public.

24. Aux fins de la vente des terres classées résidentielles, est un particulier qualifié une personne qui

(1) is applying to purchase a lot for the purpose of constructing a residential dwelling for the sole purpose of providing accommodation for themselves.

(2) does not hold an agreement to purchase from the Commissioner a residential lot in the community or municipality where the lot he applies for is located.

25. Lots and parcels in the residential class shall be sold under a five (5) year agreement for sale.

26. The applicant must pay at the time of application a deposit toward the prescribed development cost in an amount not less than twenty percent (20%) of the purchase price of the lot, which shall be refundable only in accordance with the provisions of Section 10, together with an application fee of twenty five dollars (\$25.00) all by cash, or cheque which shall be certified at the discretion of the officer in charge of the sale.

27. The balance of the development cost of residential land and accrued interest shall be payable in five equal annual instalments on or before the anniversary date of the agreement.

28. Residential land shall be sold in lots by lottery in accordance with section 28.1 or on a first come first served basis in accordance with the following procedures:

(1) notice of the commencement of the sale naming a day, time and place shall be given not less than three (3) days in advance, such three (3) days to include the day of the announcement and the day of the sale;

(2) following notice of the commencement of the sale qualified and other applicants shall register, at a designated location, in a sequential manner based on "first come-first served";

(3) the lots sold on the day of the sale will be sold to qualified applicants in the order in which their names are registered prior to the sale.

(Section 28 amended by O.I.C. 1987/117)

28.1(1) Residential lots sold by lottery shall be sold only to qualified individuals who have submitted an application together with a downpayment deposit of \$300.00.

(2) If the individual is not chosen in the lottery the downpayment deposit shall be returned.

présente une demande en vue d'acheter un lot pour y construire une résidence, dans le seul but d'y loger avec sa famille, et qui n'a pas conclu de convention de vente avec le Commissaire pour un autre lot résidentiel dans l'agglomération ou la municipalité concernée.

25. Les lots et les parcelles de la classe résidentielle sont vendus en vertu d'une convention de cinq (5) ans.

26. En présentant sa demande, le demandeur verse un dépôt égal à au moins vingt pour cent (20 %) du prix de vente du lot, défalnable du coût d'aménagement et uniquement remboursable selon les dispositions de l'article 10. À cette somme s'ajoutent des frais d'examen de la demande de vingt-cinq dollars (25 \$). Le total peut être payé en espèces ou au moyen d'un chèque visé, à la discrétion de l'agent responsable de la vente.

27. Le solde du coût d'aménagement et les intérêts qui s'y appliquent sont payés en cinq versements annuels égaux, au plus tard à la date anniversaire de la convention.

28. Les terres résidentielles sont vendues en lots par tirage au sort, conformément à l'article 28.1, ou selon le principe du premier arrivé, premier servi, de la façon suivante :

(1) le jour, l'heure et l'endroit de la vente sont annoncés au moins trois (3) jours à l'avance, ce qui inclut le jour de l'annonce et le jour de la vente;

(2) après l'annonce, les particuliers qualifiés et les autres demandeurs s'inscrivent à l'endroit désigné, dans l'ordre séquentiel, selon le principe du premier arrivé, premier servi;

(3) le jour de la vente, les lots sont vendus aux demandeurs qualifiés dans l'ordre où leur nom figure sur la liste dressée au préalable.

(Article 28 modifié par décret 1987/117)

28.1(1) Les lots résidentiels aliénés par tirage au sort ne sont vendus qu'aux particuliers qualifiés qui ont présenté une demande avec un dépôt de 300 \$ en guise de versement initial.

(2) Le dépôt précité est remboursé aux particuliers dont le nom n'a pas été tiré au sort.

(3) If the individual is chosen in the lottery and the individual does not choose a lot within 24 hours of being notified, the downpayment deposit is forfeited to the Government of the Yukon and the individual loses their right to choose a lot.

(Section 28.1 added by O.I.C. 1987/117)

29. Following the conclusion of the sale to qualified applicants, the remaining lots will be sold to other applicants in the order in which their names are registered prior to the sale.

30. An applicant may act through an agent in registering for a sale and in selecting a lot, but may not act through an agent in making the formal documentation required pursuant to these regulations except with the prior written consent of the officer in charge of the sale.

31. An agent may only act for one individual or group in any sale and may not act for themselves as well.

32. After the conclusion of the sale pursuant to Section 28 and 29, any unsold lots may be available for general sale.

33. Any unimproved residential lot returned to the Commissioner shall be offered for general sale.

34. Notwithstanding Section 24 a qualified individual may select two contiguous residential lots for the construction of one residential dwelling and any such sale shall be subject to such conditions as may be imposed in respect of the sale by the Commissioner and such conditions shall include a condition:

(1) that the applicant shall make arrangements for a resurvey of the two lots or parts thereof into one single lot and pay the costs thereof;

(2) that the resurvey be registered as such in the Land Titles Office together with a covenant forbidding resubdivision;

(3) for payment of the purchase price in full prior to the transfer, together with an administration fee of twenty five dollars (\$25.00).

35. An applicant may be issued title for a single family residential lot when the purchase price and any accrued interest are paid in full.

(3) Le particulier dont le nom est tiré au sort a 24 heures suivant la réception de l'avis pour choisir un lot, sans quoi il perd son dépôt et son droit de sélectionner un lot.

(Article 28.1 ajouté par décret 1987/117)

29. Au terme de la vente aux demandeurs qualifiés, les lots restants sont vendus aux autres demandeurs, dans l'ordre où leur nom figure sur la liste dressée avant la vente.

30. Le demandeur peut recourir à un mandataire pour s'inscrire à une vente et choisir un lot, mais il ne peut lui faire signer les documents officiels exigés en vertu du présent règlement à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'agent responsable de la vente.

31. Le mandataire ne peut agir pour un particulier ou un groupe et pour lui-même en même temps.

32. Au terme de la vente décrite aux articles 28 et 29, les lots invendus font l'objet d'une vente publique.

33. Les lots résidentiels non aménagés qui retournent au Commissaire font l'objet d'une vente publique.

34. Malgré l'article 24, un particulier qualifié peut choisir deux lots résidentiels contigus pour y construire un seul logement résidentiel, auquel cas la vente peut être assortie de certaines conditions établies par le Commissaire, notamment :

(1) que le demandeur doit prendre les dispositions nécessaires pour procéder à un nouvel arpentage afin que les deux lots ou parties de lot en deviennent un seul et qu'il doit en absorber le coût;

(2) que les nouvelles descriptions cadastrales doivent être enregistrées au Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds du Yukon avec une entente qui en interdit le morcellement subséquent;

(3) que le prix de vente et des frais d'administration de vingt-cinq dollars (25 \$) doivent être payés au complet avant le transfert.

35. Le demandeur peut recevoir le certificat de titre relatif au lot résidentiel unifamilial dès que le prix de vente et les intérêts accumulés ont été payés en entier.

36. Notwithstanding Section 8, where the applicant satisfied the Commissioner that, for the purpose of obtaining mortgage finance, he requires title to the land, the Commissioner may issue Notification of Title in the name of the applicant to the mortgage in trust for the purpose of enabling a mortgage to be registered in the Land Registry.

36. Malgré l'article 8, si le demandeur a besoin du certificat de titre pour obtenir une hypothèque, le Commissaire peut remettre la notification du titre en fiducie au créancier hypothécaire, de manière à ce que l'hypothèque soit inscrite au Bureau d'enregistrement des titres.

COUNTRY RESIDENTIAL CLASS

CLASSE RÉSIDENIELLE (BANLIEUE)

37. Lots and parcels in a country residential class subdivision shall be sold for

37. Les lots et les parcelles de la classe résidentielle (banlieue) doivent être vendus en contrepartie :

(a) development cost for that subdivision, with each lot or parcel bearing an equitable portion of the cost, or

a) soit du coût d'aménagement de la subdivision, réparti de façon équitable entre les lots ou parcelles;

(b) such other amount, no greater than market value, as may be prescribed by the Commissioner in Executive Council.

b) soit d'un autre montant établi par le Commissaire en conseil exécutif mais ne dépassant pas la valeur marchande du lot.

(Section 37 replaced by O.I.C. 1986/21)

(Article 37 remplacé par décret 1986/21)

38. Lots which are available for sale to the general public shall be sold at the first offering by lottery to eligible individuals with each application being accompanied by a three hundred dollar (\$300.00) downpayment deposit. This deposit shall be refunded if the individual is unsuccessful in the lottery. If the individual is successful in the lottery but does not select a lot or parcel within 24 hours, the downpayment deposit shall stand forfeited to the Commissioner.

38. Les lots destinés à la population générale sont vendus à la première personne qui fait une offre après tirage au sort parmi les particuliers admissibles, à savoir ceux qui ont présenté une demande avec un dépôt de trois cents dollars (300 \$) en guise de versement initial. Le dépôt est remboursé aux particuliers dont le nom n'a pas été tiré au sort. Le particulier dont le nom est tiré au sort mais qui ne sélectionne pas un lot ou une parcelle dans les 24 heures perd son dépôt.

39. For the purposes of the country residential lottery an eligible individual is one who:

39. Aux fins du tirage au sort pour la vente des terres classées résidentielles (banlieue), est jugé admissible un citoyen canadien ou une personne ayant le statut d'immigrant reçu qui a habité de façon continue au Yukon pendant un an.

(1) is a Canadian citizen or landed immigrant, and

(2) has resided in Yukon for one continuous year.

40. Upon the conclusion of the sale by lottery of country residential lots, any lots remaining unsold may be sold on a "first come-first served" basis.

40. Au terme de la vente des lots résidentiels (banlieue) par tirage au sort, les lots restants sont vendus selon le principe du premier arrivé, premier servi.

41. Lots and parcels in the country residential class shall be sold under a five (5) year agreement for sale.

41. Les lots et les parcelles de la classe résidentielle (banlieue) sont vendus en vertu d'une convention de cinq (5) ans.

42. The applicant must pay, on the date of execution of the agreement for sale, a deposit towards the prescribed development cost in an amount not less than twenty

42. À la date d'exécution de la convention, le demandeur doit verser un dépôt défalvable du coût d'aménagement égal à au moins vingt pour cent (20 %) du

percent (20%) of the purchase price of the lot, which shall be refundable only in accordance with the provisions of Section 10, all by cash, or cheque which shall be certified at the discretion of the officer in charge of the sale.

43. The development cost of country residential land and accrued interest shall be payable in five equal annual instalments on or before the anniversary date of the agreement.

44. An applicant may act through an agent in registering for a sale and in selecting a lot, but may not act through an agent in making formal documentation required pursuant to these regulations except with the prior written consent of the officer in charge of the sale.

45.(1) An agent may act for one individual or group in any sale, but may not act for themselves as well.

(2) No individual, developer, building contractor or realtor may hold more than one agreement for sale for a lot or parcel in the country residential class.

46. An applicant may be issued title for a country residential lot when the purchase price and any accrued interest are paid in full.

47. Notwithstanding Section 8, where the applicant satisfied the Commissioner that, for the purpose of obtaining mortgage finance, he requires title to the land, the Commissioner may issue Notification of Title in the name of the applicant to the mortgagee in trust for the purpose of enabling a mortgage to be registered in the Land Registry.

RURAL RESIDENTIAL CLASS

New lot sales

48. Rural residential land shall be sold under a ten (10) year agreement for sale.

49. The total price of rural residential land shall be the market value of the land determined as of the date of sale.

50. Lots and parcels in a rural residential class subdivision shall be sold for

(a) development cost for that subdivision, with each lot or parcel bearing an equitable portion of

prix de vente du lot. Ce montant n'est remboursable que selon les dispositions de l'article 10 et peut être payé en espèces ou au moyen d'un chèque visé, à la discrétion de l'agent responsable de la vente.

43. Le coût d'aménagement des terres résidentielles (banlieue) et les intérêts accumulés sont payés en cinq versements annuels égaux, au plus tard à la date anniversaire de la convention.

44. Le demandeur peut recourir à un mandataire pour s'inscrire à une vente et choisir un lot, mais il ne peut lui faire signer les documents officiels exigés en vertu du présent règlement à moins d'en avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'agent responsable de la vente.

45.(1) Le mandataire ne peut agir pour un particulier ou un groupe et pour lui-même en même temps.

(2) Aucun particulier, promoteur, entrepreneur en construction ou courtier ne peut détenir une convention de vente pour plus d'un lot ou d'une parcelle de la classe résidentielle (banlieue).

46. Le demandeur peut recevoir le certificat de titre relatif à la propriété du lot résidentiel (banlieue) dès que le prix de vente et les intérêts accumulés ont été payés.

47. Malgré l'article 8, si le demandeur a besoin du certificat de titre pour obtenir une hypothèque, le Commissaire peut remettre la notification du titre en fiducie au créancier hypothécaire, de manière à ce que l'hypothèque soit inscrite au Bureau d'enregistrement des titres.

CLASSE RÉSIDENIELLE (RURAL)

Vente de nouveaux lots

48. Les terres de la classe résidentielle (rural) sont vendues en vertu d'une convention de dix (10) ans.

49. Le prix total des terres résidentielles (rural) correspond à la valeur marchande de ces dernières telle que déterminée au moment de la vente.

50. Les lots et les parcelles de la classe résidentielle (rural) doivent être vendus en contrepartie :

a) soit du coût d'aménagement de la subdivision réparti de façon équitable entre les lots ou

the cost, or

(b) such other amount, no greater than market value, as may be prescribed by the Commissioner in Executive Council.

(Section 50 replaced by O.I.C. 1986/21)

51. Rural residential land which is available for sale to the general public shall be sold at the first offering by lottery to eligible individuals. Each application must be accompanied by three hundred dollars (\$300.00) downpayment deposit. This deposit shall be refunded if the individual is unsuccessful in the lottery. If the individual is successful in the lottery but does not select a lot or parcel, the downpayment deposit shall stand forfeited to the Commissioner.

52. For the purposes of a rural residential lottery, an eligible individual is one who:

(1) is a Canadian citizen or landed immigrant.

(2) has resided in Yukon for one continuous year.

53. Upon conclusion of the sale by lottery of rural residential lots, any lots which remain unsold may be sold on a "first come-first served" basis.

54. The applicant must pay, on the date of execution of the agreement for sale, a deposit toward the prescribed development cost in an amount not less than twenty percent (20%) of the purchase price of the lot, which shall be refundable only in accordance with the provisions of Section 10, all by cash, or cheque which shall be certified at the discretion of the officer in charge of the sale.

55. The development cost of rural residential land and accrued interest shall be payable in five equal annual installments on or before the anniversary date of the agreement.

56. In each of the last five (5) years of the agreement for sale, a one hundred dollar (\$100.00) administration fee shall be due and payable, as set out in the agreement for sale.

57. Notwithstanding the provisions of Section 40 to 45 applicants may elect to obtain title at any time by:

(1) paying the development cost and interest accrued thereon, and

parcelles;

b) soit d'un autre montant, établi par le Commissaire en conseil exécutif mais ne dépassant pas la valeur marchande du lot ou de la parcelle.

(Article 50 remplacé par décret 1986/21)

51. Les lots destinés à la population générale sont vendus à la première personne qui fait une offre, après tirage au sort parmi les particuliers admissibles. Chaque demande doit être accompagnée d'un dépôt de trois cents dollars (300 \$) en guise de versement initial. Le dépôt est remboursé aux particuliers dont le nom n'a pas été tiré au sort. Le particulier dont le nom est tiré au sort mais qui ne sélectionne pas un lot ou une parcelle dans les 24 heures perd son dépôt.

52. Aux fins du tirage au sort pour la vente des terres classées résidentielles (rural), est jugé admissible un citoyen canadien ou une personne ayant le statut d'immigrant reçu qui a habité de façon continue au Yukon pendant un an.

53. Au terme de la vente des lots résidentiels (rural) par tirage au sort, les lots restants sont vendus selon le principe du premier arrivé, premier servi.

54. À la date d'exécution de la convention, le demandeur verse un dépôt égal à au moins vingt pour cent (20 %) du prix de vente du lot, déductible du coût d'aménagement. Ce montant n'est remboursable que selon les dispositions de l'article 10 et peut être payé en espèces ou au moyen d'un chèque visé, à la discrétion de l'agent responsable de la vente.

55. Le coût d'aménagement des terres résidentielles (rural) et les intérêts accumulés sont payés en cinq versements annuels égaux, au plus tard à la date anniversaire de la convention.

56. Au cours des cinq (5) dernières années de la convention, le demandeur doit payer des frais d'administration de cent dollars (100 \$), tel qu'indiqué dans la convention de vente.

57.(1) Malgré les dispositions des articles 40 à 45, le demandeur peut obtenir le certificat de titre à n'importe quel moment en payant le coût d'aménagement et les intérêts accumulés ainsi que le solde impayé de la différence entre la valeur marchande du lot, telle qu'établie au moment de la ratification de la convention, et le coût

(2) paying out the unearned portion of the difference between the market value of the lot, as established at the time the agreement for sale was entered into, and the development cost, the unearned portion being derived based on the number of years the agreement is in effect where for every year applicant earns a one-tenth equitable interest in the established market value.

(3) Notwithstanding section 8, where the development cost and the interest accrued thereon have been paid in full, and the applicant satisfies the Commissioner that, for the purpose of obtaining mortgage financing in respect to the purchase or improvement of the land, he requires title to the land, the Commissioner may issue Notification of Title to the applicant upon the trust conditions that:

(a) the applicant grants to the Commissioner a registerable encumbrance charging the land with performance of the applicant's obligations in respect of the unearned portion of market value, and

(b) the said encumbrance is registered in the Land Titles Office as a charge on the land that is subject only to the mortgage that was the reason for which the Notification was issued.

58. No individual, developer, building contractor or realtor may hold more than one agreement for sale for a lot or parcel in the rural residential class.

59. Rural residential lots shall be offered first to individuals or spouses of individuals who are Canadian citizens or landed immigrants, and have resided in Yukon for one continuous year.

LEASE PURCHASE

60. Where the Commissioner has entered into a lease agreement before the coming into force of these regulations the lessee has the option of purchasing the leased lot or parcel by agreeing:

(1) to pay fifty percent of the market value of .405 hectares and also

(2) to acquire the remainder of the lot or parcel up to 7.595 hectares:

d'aménagement. Cette somme est déterminée d'après le nombre d'années où la convention est en vigueur, chaque année passée accordant au demandeur un dixième de la valeur marchande de la parcelle.

(2) Malgré l'article 8, lorsque le coût d'aménagement et les intérêts accumulés sont payés au complet et que le demandeur prouve à la satisfaction du Commissaire qu'il a besoin du certificat de titre pour obtenir un prêt hypothécaire en vue de l'achat ou de l'amélioration des terres, le Commissaire peut remettre la notification du titre au demandeur aux conditions suivantes :

a) le demandeur accorde au Commissaire une emprise dûment enregistrée sur les terres l'obligeant à rembourser la partie de la valeur marchande non gagnée;

b) l'emprise en question est inscrite au Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds du Yukon comme charge sur les terres uniquement liée à l'hypothèque à l'origine de la notification.

58. Aucun particulier, promoteur, entrepreneur en construction ou courtier ne peut détenir une convention de vente pour plus d'un lot ou d'une parcelle de la classe résidentielle (rural).

59. Les lots classés résidentiels (rural) sont d'abord offerts aux particuliers ou aux conjoints des particuliers qui sont citoyens canadiens ou ont le statut d'immigrant reçu et qui ont habité de façon continue au Yukon pendant un an.

LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT

60. Le locataire qui a conclu un bail avec le Commissaire avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut acheter le lot ou la parcelle loués en acceptant les conditions suivantes :

(1) payer cinquante pour cent de la valeur marchande de 0,405 hectare;

(2) payer le reste du lot ou de la parcelle jusqu'à concurrence de 7,595 hectares soit en vertu d'une convention de vente de trois (3) ans, à raison de 1 250 \$

- a) under a three (3) year agreement for sale at and for \$1,250 per hectare, or
- b) by entering into a ten (10) year agreement for sale in which the sale price is based on market value and:
 - i) the lessee is responsible for the cost of legal survey,
 - ii) in each year of the agreement for sale the lessee earns a one tenth equitable interest in the remainder of the parcel or lot,
 - iii) the year or years the lessee has held the land under lease are each credited towards the agreement for sale based on a one tenth equitable interest for each year under lease, and
 - iv) the lessee will pay a one hundred dollar (\$100.00) administration fee for each year the agreement for sale is in effect.

LOT ENLARGEMENT

61. Where an individual with a lot or parcel leased from the Commissioner before the coming into force of these regulations, or a lot he is purchasing under an agreement for sale made with the Commissioner before the coming into force of these regulations, or a lot for which he has title wants to enlarge the lot by purchasing vacant Yukon Lands, the Commissioner may sell such lands:

- (1) under a three (3) year agreement for sale, at and for \$1250 per hectare, or
- (2) under a ten (10) year agreement for sale in which the sale price is based on market value and:
 - i) the agreement holder is responsible for the cost of legal survey,
 - ii) in each year of the agreement for sale the agreement holder earns a one tenth equitable interest in the lot, and
 - iii) a one hundred dollar (\$100.00) administration fee shall be due and payable in each year the

par hectare, soit en vertu d'une convention de dix (10) ans, le prix de vente correspondant à la valeur marchande du lot, et assumer les frais d'arpentage. Dans ce dernier cas, avec chaque année de la convention écoulée, le locataire acquiert le dixième du solde de la parcelle ou du lot. L'année ou les années pendant lesquelles le demandeur a loué les terres sont créditées à raison d'un dixième du solde par année de location. Le locataire doit en outre payer des frais d'administration de cent dollars (100 \$) pour chaque année où la convention est en vigueur.

AGRANDISSEMENT DES LOTS

61. Le Commissaire peut vendre des terres à un particulier qui louait un lot ou une parcelle du Commissaire avant l'entrée en vigueur du présent règlement, qui avait acheté un lot en vertu d'une convention conclue avec le Commissaire avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou qui détient le certificat de titre relatif à un lot et qui désire agrandir sa propriété en achetant des terres du Yukon vacantes d'une des manières suivantes :

- (1) en vertu d'une convention de vente de trois (3) ans à raison de 1 250 \$ par hectare;
- (2) en vertu d'une convention de dix (10) ans fondée sur la valeur marchande et durant laquelle le locataire assume les frais d'arpentage officiel, le locataire acquiert un dixième du solde de la parcelle ou du lot par année de la convention écoulée et paie des frais d'administration de cent dollars (100 \$) pour chaque année où la convention est en vigueur.

agreement for sale is in effect.

62. Where an individual with a lot or parcel leased from the Commissioner or a lot he is purchasing under an agreement for sale with the Commissioner wishes to acquire adjoining lands in excess of that held under a valid and subsisting lease or agreement, the transaction shall be deemed to be a lot enlargement as provided for in Section 51.

63. Any such sale under Section 51 shall be subject to such conditions as are imposed in respect of the sale by the Commissioner and such conditions shall include a condition:

(a) that the applicant shall make arrangements for a resurvey of the original lot and newly acquired land into one single lot and pay the costs thereof,

(b) that the resurvey be registered as such in the Land Titles Office together with a covenant forbidding subdivision,

(c) payment of the purchase price and accrued interest in full prior to the notification or transfer.

RECREATIONAL CLASS

64. Lots and parcels in a recreational residential class subdivision shall be sold for

(a) development cost for that subdivision, with each lot or parcel bearing an equitable portion of the cost, or

(b) such other amount, no greater than market value, as may be prescribed by the Commissioner in Executive Council.

(Section 64 replaced by O.I.C. 1986/21)

65. Notwithstanding the provisions of Section 54 where the Commissioner is disposing of land for which he has not incurred a development cost or where the Commissioner has entered into a recreational residential lease agreement the lessee has the option of purchasing the lot or parcel at the price designated by Order-In-Council provided that the option is exercised within one year of the date of the offer. There after the option may be exercised at market value.

62. Lorsqu'un particulier loue un lot ou une parcelle du Commissaire ou achète un lot en vertu d'une convention conclue avec le Commissaire et désire acquérir des terres adjacentes en plus de celles visées par un bail ou une convention valide, les dispositions de l'article 61 s'appliquent, et cette transaction est réputée constituer l'agrandissement d'un lot.

63. Toute vente effectuée en vertu de l'article 61 peut être assortie de conditions imposées par le Commissaire, parmi lesquelles les suivantes :

a) le demandeur doit prendre des dispositions pour qu'on effectue, à ses frais, un nouvel arpentage des deux lots ou parties de lot afin de les consolider en un seul;

b) les nouveaux levés doivent être inscrits au Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds du Yukon et être accompagnés d'une clause interdisant un morcellement subséquent;

c) le prix d'achat et les frais d'administration de vingt-cinq dollars (25 \$) doivent être payés au complet avant la notification ou le transfert.

CLASSE RÉSIDENIELLE (LOISIRS)

64. Les lots et les parcelles de la classe résidentielle (loisirs) sont vendus en contrepartie :

a) soit du coût d'aménagement de la subdivision réparti de façon équitable entre les lots ou les parcelles;

b) soit d'un autre montant prescrit par le Commissaire en conseil exécutif, ne dépassant pas la valeur marchande du lot ou de la parcelle.

(Article 64 remplacé par décret 1986/21)

65. Malgré l'article 54, le locataire peut acheter le lot ou la parcelle au prix indiqué dans le décret si les terres sont vendues sans qu'elles fassent l'objet d'un coût d'aménagement ou si le Commissaire a conclu une entente de location pour les terres résidentielles (loisirs). L'intéressé doit faire valoir cette option dans l'année qui suit la date de l'offre. Au-delà de cette date, la parcelle ou le lot est vendu à sa valeur marchande.

66. Recreational residential lots which are available for sale shall be sold by lottery to eligible individuals with each application being accompanied by a two hundred and fifty dollar (\$250.00) downpayment deposit together with an application fee of twenty five dollars (\$25.00) such deposit being refundable if the individual is unsuccessful in the lottery.

67. For the purposes of the recreational residential lot lottery an eligible individual is one who:

(1) has resided in Yukon for one continuous year immediately prior to the date of the sale,

(2) has not, and whose dependents or spouse, whether lawfully married or not, have not purchased or entered into an agreement to purchase from the Commissioner a recreational residential lot within the three year period preceding the date of the sale by lottery, or applied to enter the same lottery.

68. Upon the conclusion of the sale by lottery of recreational residential lots, any lots remaining unsold may be sold on a "first come-first served" basis to applicants who meet the requirements of Section 57.

69. Agreements for sale for recreational residential lots may provide for up to one year for the payment of the outstanding balance of the purchase price and accrued interest and three years for the construction of a recreational residence.

AGRICULTURAL CLASS

(Title replaced by O.I.C. 1992/90)

Definitions

70. In this part,

"arable lands" mean agricultural lands determined to be suitable for the cultivation of crops by the Minister on the recommendation of the Minister responsible for the Department of Renewable Resources; «*terre arable*»

"contiguous parcel" includes a parcel of land which would be contiguous to another parcel but for its separation from the other parcel by a road, railroad, creek, or other similar barrier; «*parcelle contiguë*»

"non-soil based agriculture" means an agricultural activity which is not dependant on the quality of the soil of the

66. Les lots résidentiels (loisirs) mis en vente sont offerts par tirage au sort aux personnes admissibles qui ont présenté une demande accompagnée d'un dépôt de deux cent cinquante dollars (250 \$) en guise de versement initial et des frais d'examen de vingt-cinq dollars (25 \$). Le dépôt est remboursé aux demandeurs dont le nom n'est pas tiré au sort.

67. Aux fins du tirage au sort, est admissible :

(1) une personne qui a habité de façon continue au Yukon pendant un an immédiatement avant la date de la vente;

(2) une personne qui n'a pas acheté de lot résidentiel (loisirs) ni conclu de convention à cet égard avec le Commissaire au cours des trois ans qui précèdent la date de la vente par tirage au sort, ni déjà présenté de demande pour participer au tirage au sort, ces conditions s'appliquant également aux personnes à charge et au conjoint légal ou de fait de l'intéressé.

68. Une fois la vente par tirage au sort terminée, les lots restants sont vendus aux demandeurs qui respectent les exigences de l'article 57, selon le principe du premier arrivé, premier servi.

69. Les conventions de vente pour les lots résidentiels (loisirs) peuvent laisser jusqu'à un an pour le paiement du solde du prix d'achat et des intérêts accumulés et trois ans pour la construction d'une résidence de loisir.

CLASSE AGRICOLE

(Titre remplacé par décret 1992/90)

Définitions

70. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie:

«terre arable» Terre agricole considérée propice à la culture par le ministre suite à la recommandation du ministre en charge du ministère des Richesses renouvelables; "*arable lands*"

«parcelle contiguë» Comprend une parcelle de terre qui serait contiguë à une autre si ce n'était d'un chemin, d'une voie ferrée, d'un ruisseau ou d'un obstacle semblable qui les sépare; "*contiguous parcel*"

«agriculture hors sol» Activité agricole qui ne dépend pas

lands on which it is carried out; «*agriculture hors sol*»

“soil based agriculture” means an agricultural activity which is dependant on the quality of soil of the lands on which it is carried out; «*agriculture sur sol*»
(Section 70 replaced by O.I.C. 1992/90)

Eligibility for agricultural lands

71.(1) Subject to subsection (4), an individual who is a Canadian citizen or a permanent resident of Canada and who has resided continuously in the Yukon for at least one year may apply to buy or lease agricultural lands.

(2) Subject to subsection (4), a corporation which is incorporated under the laws of the Yukon Territory or of Canada whose principal shareholders are Canadian citizens or permanent residents of Canada and who have resided continuously in the Yukon for at least one year may apply to buy or lease agricultural lands.

(3) Subject to subsection (4) a Society registered in the Yukon whose officers are Canadian citizens or permanent residents of Canada and who have resided continuously in the Yukon for at least one year may apply to buy or lease agricultural lands.

(4) Persons who after January 1, 1992 enter into an Agreement for Sale for agricultural lands or who receive a notification of title for agricultural lands and who assign their Agreement for Sale at any time before completing the Agreement for Sale or transfer their title within one year from the date they received title, are prohibited from applying to purchase or lease agricultural lands for 1 year from the date they assigned their Agreement for Sale or transferred their title. (Section 71 replaced by O.I.C. 1992/90)

Sale of agricultural lands

72.(1) The Minister may sell agricultural lands to an eligible applicant under a five year Agreement for Sale.

(2) The Minister shall not sell a parcel of arable agricultural land which is larger than 65 hectares or a parcel of non-arable agricultural land which is larger than 6 hectares.

(3) For the purpose of subsection (2), a parcel of arable agricultural land is one of whose total area at least 80% is arable.

de la qualité du sol sur lequel elle a lieu; “*non-soil based agriculture*”

«*agriculture sur sol*» Activité agricole qui dépend de la qualité du sol sur lequel elle a lieu; “*soil based agriculture*”
(Article 70 remplacé par décret 1992/90)

Admissibilité

71.(1) Sous réserve du paragraphe (4), un citoyen canadien ou une personne qui réside de façon permanente au Canada et qui a résidé de façon continue au Yukon pendant au moins un an peut faire une demande pour acheter ou louer une terre agricole.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), une société constituée en vertu des lois du territoire du Yukon ou du Canada dont les principaux actionnaires sont citoyens canadiens ou résident de façon permanente au Canada, et qui ont résidé au Yukon de façon continue pendant au moins un an, peut faire une demande pour acheter ou louer une terre agricole.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), une société à but non-lucratif enregistrée au Yukon dont les dirigeants sont citoyens canadiens ou résident de façon permanente au Canada, et qui ont résidé de façon continue au Yukon pendant au moins un an, peut faire une demande pour acheter ou louer une terre agricole.

(4) Les personnes qui concluent une convention de vente ayant pour objet une terre agricole après le 1 janvier 1992 ou qui en reçoivent notification du titre et qui cèdent leur convention de vente avant de la finaliser ou qui transfèrent leur titre dans l’année suivant sa réception ne peuvent présenter de demande en vue d’acheter ou de louer une terre agricole avant l’écoulement d’un an depuis la date de la cession ou du transfert.
(Article 71 remplacé par décret 1992/90)

Vente d’une terre agricole

72.(1) Le ministre peut vendre une terre agricole à toute personne admissible qui en fait la demande au moyen d’une convention de vente d’un terme de cinq ans.

(2) Le ministre ne peut vendre une parcelle de terre agricole arable dont la superficie dépasse 65 hectares ni une parcelle de terre agricole non arable dont la superficie dépasse 6 hectares.

(3) Aux fins du paragraphe (2), est considérée une parcelle de terre agricole arable la parcelle dont 80% de la superficie totale est arable.

(4) No person purchasing agricultural lands through an Agreement for Sale may enter into another Agreement for Sale for agricultural lands until the first Agreement for Sale has been completed.

(5) Subject to subsection (6), no person may apply to purchase another parcel of agricultural land until the Agreement for Sale for the first parcel of agricultural land has been completed.

(6) (a) A person purchasing a parcel of agricultural land under an Agreement for Sale may apply to purchase a second parcel of agricultural land contiguous to the first parcel he or she is already purchasing where the Minister on the recommendation of the Minister responsible for the Department of Renewable Resources, considers that acquisition of the second parcel is integral to the development of the applicant's farm unit;

(b) The successful applicant will acquire an option to purchase the second parcel revocable only if the optionee disposes of his or her interest in the first parcel;

(c) On completing the Agreement for Sale for the first parcel, the purchaser shall enter into an Agreement for Sale for the second parcel which shall provide that the Agreement is cancelled should the purchaser dispose of his or her interest in the first parcel and that on completion of the second Agreement for Sale, the purchaser shall consolidate the two parcels pursuant to the Land Titles Act (Canada).

(7) Every Agreement for Sale and every grant of agricultural land shall include a condition that the right to subdivide the said agricultural land is reserved to the Commissioner.

(8) An Agreement for Sale for agricultural lands may be assigned with the consent of the Minister. The Minister may require the assignee to enter into a new Agriculture Development Agreement with such terms and conditions as the Minister considers necessary for the further development and management of the agricultural lands.

(9) Where the Minister is of the opinion that it is not in the public interest to sell arable agricultural lands, the Minister may lease the arable agricultural lands to an

(4) Aucun acheteur ne peut conclure une deuxième convention de vente qui a aussi pour objet une terre agricole avant la conclusion de la première convention.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), nul ne peut faire une demande pour acheter une deuxième parcelle de terre agricole avant la conclusion de la première convention de vente.

(6) a) La personne qui achète une parcelle de terre agricole au moyen d'une convention de vente peut faire une demande pour acheter une seconde parcelle contiguë à la première lorsque le ministre est d'avis, suite à la recommandation du ministre en charge du ministère des Richesses renouvelables, que l'achat de la deuxième parcelle est nécessaire à l'essor de l'exploitation agricole de la personne qui fait la demande.

b) La personne qui voit sa demande acceptée acquiert une option d'achat sur la deuxième parcelle, option qu'elle peut révoquer à la condition que le bénéficiaire de l'option aliène son intérêt dans la première parcelle.

c) Dès la conclusion de la convention de vente portant sur la première parcelle, l'acheteur peut conclure une convention de vente portant sur la deuxième parcelle à condition que la convention prévoit sa nullité dans le cas où l'acheteur aliène son intérêt dans la première parcelle et qu'il fusionne les deux parcelles dès la conclusion de la deuxième convention de vente, conformément à la Loi sur les titres de biens-fonds (Canada).

(7) Toutes les conventions de vente et toutes les subventions pour une terre agricole sont faites sous réserve du droit du Commissaire de subdiviser cette terre.

(8) La convention de vente qui porte sur une terre agricole peut être cédée avec l'autorisation du ministre qui peut exiger du cessionnaire la conclusion d'un nouvel accord d'aménagement agricole assorti des modalités qu'il juge nécessaires à l'aménagement et à la gestion d'une terre agricole.

(9) Si le ministre est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de vendre une terre agricole arable, il peut la louer à une personne admissible qui en fait la demande, auquel cas

eligible applicant and section 73 of these Regulations modified to suit the case will apply to the lease.

(Section 72 replaced by O.I.C. 1992/90)

Lease of agricultural lands

73.(1) The Minister may lease non-arable agricultural lands to an eligible applicant.

(2) The term of a lease for a non-arable agricultural lands shall be for not more than 30 years.

(3) The Minister shall not lease a parcel of non-arable agricultural lands which is larger than 65 hectares.

(4) A lease for non-arable agricultural land may be assigned with the consent of the Minister. The Minister may require the assignee to enter into a new Agriculture Development Agreement with such terms and conditions as the Minister considers necessary for the further development and management of the non-arable agricultural land. (*Section 73 replaced by O.I.C. 1992/90*)

Agriculture Development Agreement

74.(1) An Agreement for Sale or a lease for agricultural lands shall include an Agriculture Development Agreement.

(2) The agriculture development agreement included in an Agreement for Sale or a lease of agriculture lands shall set out the plan for the development and management of the agricultural lands, holdbacks for development costs, and penalties for non-compliance with the plan, if any.

(3) The agricultural development agreement will set out the development which may be used to offset the cost of purchasing and leasing the land and the value of each part of the development for the purpose of calculating the amount of the offset. (*Section 74 replaced by O.I.C. 1992/90*)

Land Pricing

75.(1) The sale price for agricultural lands shall be the greater of the market value of the land or the development costs for the land sustained by the Government of the Yukon.

(2) The annual fee for an agricultural lease shall be determined by multiplying the greater of the market value of the land or the development costs for the lands sustained by the Government of the Yukon by ten percent (.10).

l'article 73 du présent règlement s'applique au bail compte tenu des adaptations de circonstances.

(Article 72 remplacé par décret 1992/90)

Location d'une terre agricole

73.(1) Le ministre peut louer une terre agricole non arable à une personne admissible qui en fait la demande.

(2) La durée d'un bail ayant pour objet une terre agricole non arable ne peut dépasser 30 ans.

(3) Le ministre ne peut louer une parcelle de terre agricole non arable dont la superficie dépasse 65 hectares.

(4) Le bail ayant pour objet une terre agricole non arable peut être cédé avec l'autorisation du ministre, qui peut exiger du cessionnaire la conclusion d'un nouvel accord d'aménagement agricole assorti des modalités qu'il juge nécessaires à l'aménagement et à la gestion d'une terre agricole non arable. (*Article 73 remplacé par décret 1992/90*)

Accord d'aménagement agricole

74.(1) Toute convention de vente ou bail ayant pour objet une terre agricole doit contenir un accord d'aménagement agricole.

(2) L'accord d'aménagement agricole prévu au paragraphe (1) expose le plan d'aménagement et de gestion d'une terre agricole, les retenues pour les coûts d'aménagement et les sanctions en cas de dérogation au plan.

(3) L'accord d'aménagement agricole expose l'aménagement qui peut être fait pour compenser les coûts d'achat et de location d'une terre et la valeur de chaque étape de cet aménagement en vue de calculer le montant de la compensation. (*Article 74 remplacé par décret 1992/90*)

Prix des terres

75.(1) Le prix de vente d'une terre agricole correspond au plus élevé de la valeur marchande ou du coût d'aménagement supporté par le gouvernement du Yukon.

(2) Le droit annuel pour un bail ayant pour objet une terre agricole est fixé en multipliant le plus élevé des montants de la valeur marchande ou des coûts d'aménagement supportés par le gouvernement du Yukon, par 10%.

(3) Notwithstanding section 2 of these Regulations, the market value of agricultural land may be determined by a certified appraiser not employed by the Government of the Yukon where the Director, Lands Branch, considers this appropriate.

(4) The successful applicant for an Agreement for Sale for agricultural land shall arrange and pay for a legal survey of the parcel of land applied for before the execution of the Agreement for Sale. The cost of the legal survey is a development cost which may be specified as a cost used to offset the cost of purchasing the land under the agricultural development agreement.

(5) The successful applicant for a lease of agricultural lands may arrange and pay for a legal survey of the parcel of land applied for. The cost of the legal survey is a development cost which may be specified as a cost used to offset the cost of leasing the land under the agricultural development agreement.

(Section 75 replaced by O.I.C. 1992/90)

Farm Development Assistance

76.(1) Where a person purchasing agricultural land carries out development in accordance with their agricultural development agreement, up to 50% of the value of the development may be applied to reduce the difference between the land's market value and the Government of the Yukon's development costs for the land and thereby reduce the sale price of the land. The full value of the Government of the Yukon's development costs for the land is to be recovered.

(2) Where a person leasing agricultural land carries out development on the land under their agricultural development agreement, the value of the development will be applied to reduce the value of the lands for the purpose of calculating the annual lease payment by one dollar (\$1.00) for every two dollars (\$2.00) of development.

(Section 76 replaced by O.I.C. 1992/90)

77. *(Repealed by O.I.C. 1992/90)*

78. *(Repealed by O.I.C. 1992/90)*

79. *(Repealed by O.I.C. 1992/90)*

80. *(Repealed by O.I.C. 1992/90)*

(3) Par exception à l'article 2 du présent règlement, la valeur marchande d'une terre agricole peut être établie par un évaluateur agréé qui n'est pas à l'emploi du gouvernement du Yukon lorsque le directeur de l'aménagement des terres le juge approprié.

(4) La personne dont la demande pour une convention de vente ayant pour objet une terre agricole est acceptée prend les dispositions pour qu'on effectue, à ses frais, l'arpentage officiel de la parcelle de terre visée avant la conclusion de la convention de vente. Le coût de l'arpentage est considéré un coût d'aménagement et peut servir à compenser le coût d'achat de la terre aux termes de l'accord d'aménagement agricole.

(5) La personne qui voit sa demande acceptée pour la location d'une terre agricole peut prendre les dispositions pour qu'on effectue, à ses frais, l'arpentage officiel de la parcelle de terre visée par le bail. Le coût de l'arpentage est considéré un coût d'aménagement et peut servir à compenser le coût de location de la terre aux termes de l'accord d'aménagement agricole.

(Article 75 remplacé par décret 1992/90)

Aide à l'aménagement des exploitations agricoles

76.(1) Lorsque l'acheteur d'une terre agricole effectue l'aménagement en conformité avec l'accord d'aménagement agricole, un maximum de 50% de la valeur de l'aménagement peut servir à réduire la différence entre la valeur marchande pour cette terre et les coûts d'aménagement et réduire en conséquence le prix de vente de la terre. La valeur totale des coûts d'aménagement supportés par le gouvernement du Yukon doit être recouvrée.

(2) Lorsque le locataire d'une terre agricole effectue l'aménagement en vertu de l'accord d'aménagement agricole, la valeur de l'aménagement servira à réduire la valeur de la terre aux fins du calcul du loyer annuel d'un dollar pour chaque somme de deux dollars investis dans l'aménagement.

(Article 70 remplacé par décret 1992/90)

77. *(Abrogé par décret 1992/90)*

78. *(Abrogé par décret 1992/90)*

79. *(Abrogé par décret 1992/90)*

80. *(Abrogé par décret 1992/90)*

O.I.C. 1983/192
LANDS ACT

DÉCRET 1983/192
LOI SUR LES TERRES

81. *(Repealed by O.I.C. 1992/90)*
82. *(Repealed by O.I.C. 1992/90)*
83. *(Repealed by O.I.C. 1992/90)*

81. *(Abrogé par décret 1992/90)*
82. *(Abrogé par décret 1992/90)*
83. *(Abrogé par décret 1992/90)*

UTILITY EASEMENTS

77. The Commissioner may grant a right-of-way or easement to a public utility without having the land appraised or offered for tender at an annual rental of \$15.00 per mile, but in no case shall the rental charged be less than \$25.00 per annum.
(Section 84 renumbered 77 by O.I.C. 1992/90)

EMPRISES POUR SERVICES PUBLICS

77. Le Commissaire peut accorder une servitude ou une emprise à une entreprise de service public sans que les terres fassent l'objet d'une évaluation ou d'un appel d'offres à un taux de location annuel de 15 \$ par mille, mais les frais de location ne doivent en aucun cas être inférieurs à 25 \$ par année.
(Article 84 rénuméré article 77)

SCHEDULE I

ANNEXE I

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
1. Application fee	\$ 25.00	1. Frais d'examen	25 \$
2. Renewal of a lease or licence	10.00	2. Renouvellement d'un bail ou d'un permis	10 \$
3. Registration of an assignment, encumbrance, etc.	10.00	3. Enregistrement d'une cession, d'une charge, etc.	10 \$
4. Issue of Notification or Transfer (unless application fee paid)	10.00	4. Notification ou transfert (à moins que les frais d'examen aient été payés)	10 \$
5. Copy of any document	.50/page	5. Copie d'un document	0,50 \$ la page
6. For a substitutional lease or licence or Agreement for Sale, where the original copy has been lost or destroyed	10.00	6. Remplacement d'un bail, d'un permis ou d'une convention de vente dont l'original a été perdu ou détruit	10 \$
7. Copy of a survey plan or map	10.00/m ²	7. Copie d'un plan cadastral ou d'une carte	10 \$/m ²
8. Searches of Documents	1.00	8. Recherche de documents	1 \$
9. Copy of Regulations (consolidation only - not official)	3.00	9. Copie du Règlement (codification administrative non officielle seulement)	3 \$

FEES UNDER THIS SCHEDULE WILL BE APPLIED AT THE DISCRETION OF LANDS BRANCH OFFICIALS.

LES FRAIS QUI PRÉCÈDENT SONT APPLIQUÉS À LA DISCRÉTION DES RESPONSABLES DE LA DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRES.